



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Ville de Bouqueval

REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°25/2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 9 avril 2025
Sous la présidence de M. Francis MALLARD,
Maire

Transmise à la Sous-préfecture

de Sarcelles le :

Publié le :

Membres en exercice : 10
Membres présents : 8
Votants : 9

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DELIBERATION PRESCRIVANT
LA REVISION D'UN PLU COMUNAL

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Bouqueval, salle du Conseil Municipal à Bouqueval.

Date de convocation : 27 mars 2025

Date d'affichage : 27 mars 2025

Présents : M. Francis MALLARD, M^{me} Magalie FIAES, M^{me} Cécile CALAS, M^{me} Elisabeth GRAUX, M. Lorenzo QUINTIERI, M. Jean-Michel VERBEKE, M. Patrick COURTOIS, M^{me} Marie-Claude CALAS.

Absents excusés : M. Anthony CHRETIEN, M. Sylvain LIMOUSSIERE.

Procuration : de M. Sylvain LIMOUSSIERE à M^{me} Magalie FIAES

Secrétaire de séance : M^{me} Magalie FIAES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-35, R. 104-23 à R. 104-37, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2017;

Considérant que la commune souhaite respecter les nouvelles normes environnementales,

Considérant que la commune souhaite se mettre en conformité avec le nouveau SDRIF-E,

Considérant que la commune souhaite mettre en œuvre un nouveau projet d'aménagement sur son territoire,

Considérant que la commune souhaite maîtriser la croissance de la commune,

Considérant que la commune souhaite préserver les espaces agricoles et naturels du territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Respecter les nouvelles normes environnementales,
- Se mettre en conformité avec le nouveau SDRIF-E,

- Mettre en œuvre un nouveau projet d'aménagement sur son territoire,
- Maitriser la croissance de la commune,
- Préserver les espaces agricoles et naturels du territoire.

Article 3

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, d'un dossier comprenant les pièces de la révision du PLU en cours d'avancement
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants.
- Diffusion d'une note d'information sur le projet de révision du PLU et de ses orientations dans le bulletin municipal.
- Organisation d'une réunion publique avant l'arrêt de projet afin de recueillir les avis et observations de la population.

Article 4

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

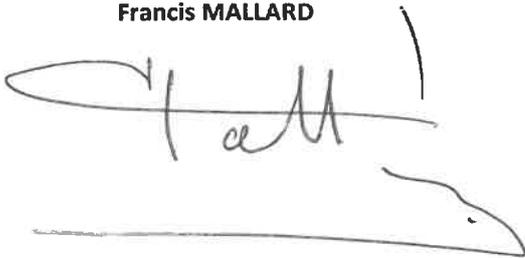
Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'autorité organisatrice des transports ,
- au président de la communauté d'agglomération,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,

Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Francis MALLARD



La Secrétaire de séance
Magalie FIAES

